

## Les prestations d'assurance groupe en régime de communauté : une épargne commune

**Réflexions sur l'arrêt Cour const., n° 136/2011 du 27 juillet 2011**

I

### Introduction

**1. Contexte.** — Le statut, propre ou commun, des prestations d'assurance groupe dans les régimes matrimoniaux en communauté fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'une controverse assez vive. La Cour constitutionnelle vient, à notre avis, d'y apporter une réponse dans l'arrêt du 27 juillet 2011, publié ci-après, p. 156<sup>1</sup>.

Dans cette affaire, un ex-époux, ayant été marié sous le régime légal, était titulaire d'une assurance groupe souscrite à son profit par son employeur. Il a tenté de s'en approprier la valeur de rachat — le contrat était en cours au moment du divorce — mais sans succès. Le tribunal, saisi par les notaires liquidateurs, homologua l'état liquidatif qui portait à l'actif commun cette valeur, calculée au jour de la dissolution de la communauté. Sur appel de l'ex-mari, la cour interrogea la Cour constitutionnelle.

**2. La question préjudiciale.** — La Cour constitutionnelle devait répondre principalement<sup>2</sup> à la question de savoir si les articles 127, 128 et 148, § 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre étaient conformes aux principes d'égalité et de non-discrimination dans l'interprétation selon laquelle le capital d'une assurance groupe, souscrite par un employeur au profit d'un époux marié sous le régime légal, est propre à ce dernier.

On notera que cette question n'est pas adéquatement posée, faute de comparaison entre deux

situations<sup>3</sup>. De fait, la Cour est souvent interrogée pour savoir si des dispositions légales portent, en tant que telles, une discrimination, vraisemblablement dans le but de remettre en cause la législation elle-même<sup>4</sup>. Cette nouvelle manière d'aborder le contentieux préjudiciel est approuvée par certains auteurs<sup>5</sup>, à juste titre selon nous, car les comparaisons au sens strict — pourtant inhérentes au contentieux constitutionnel — appellent parfois des raisonnements artificiels et ne peuvent apprécier certaines situations qui devraient pouvoir être critiquées.

Il reste que, dans l'arrêt du 27 juillet 2011, le conseil des ministres a soutenu que la question préjudiciale devait être déclarée irrecevable pour cette raison (A.1.2.1). La Cour s'est toutefois estimée suffisamment éclairée par les motifs de l'arrêt *a quo* pour se saisir de la question (B.3.2) tout en la recentrant sur son important arrêt du 26 mai 1999 : les prestations d'une assurance groupe souscrite par un employeur au profit d'un époux marié sous le régime légal peuvent-elles être considérées comme propres à ce dernier, alors que le capital d'une assurance vie mixte doit être déclaré commun, conformément à l'arrêt du 26 mai 1999?

Comparant ainsi la situation d'époux titulaires d'une assurance vie individuelle avec celle d'époux titulaires d'une assurance collective, la Cour constitutionnelle a aussi choisi de se prononcer sur une autre question fort débattue : l'extension par analogie de sa jurisprudence relative à l'assurance vie individuelle, récemment contestée par la Cour de cassation (arrêt du 24 janvier 2011; *infra*, n° 8).

**3. Division.** — L'arrêt du 27 juillet 2011 s'inscrit dans le cadre d'une controverse aux enjeux liquidatifs majeurs, et d'une querelle doctrinale toujours vive entre une majorité d'auteurs favorables à la transposition des enseignements de 1999 à l'assurance groupe, d'une part, et une minorité dépeignant les spécificités des assurances collectives, d'autre part (1). Une analyse de l'arrêt conduira à l'approbation du raisonnement tenu par la Cour constitutionnelle (2) et précédera un bref tour d'horizon de ses implications pratiques (3).

(1) Cour const., 27 juillet 2011, n° 136/2011, *R.A.B.G.*, 2011, p. 1353, note Ch. HENDRICKX, *T. Not.*, 2011, p. 595, note J. DU MONGH, *Bull. ass.*, 2011, p. 436, *R.W.*, 2011-12, p. 202, somm., *T. Fam.*, 2012, p. 19, note U. CERULUS.

(2) La cour d'appel de Bruxelles a également interrogé la Cour constitutionnelle sur le point de savoir s'il n'existe pas une discrimination entre, d'une part, le travailleur salarié et, d'autre part, l'agent de la fonction publique marié sous le régime légal, en ce que le bénéfice de l'assurance groupe obligatoire du premier tomberait dans la communauté, alors que les prestations de pension légale du second lui seraient propres. On ne comprend pas pourquoi cette question a été posée : aucun des époux n'était fonctionnaire. C'est dès lors à juste titre que la Cour constitutionnelle a considéré que l'examen de cette question n'était pas indispensable à la résolution du litige et a refusé d'y répondre.

(3) Sur la nécessité — théorique — d'une telle comparaison, voy. A. RASSON-ROLAND et J. SOSSON, « Coups de tonnerre constitutionnels dans la filiation : l'article 318 du Code civil dans la tourmente... », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 608, n° 15; B. RENAULD, « La Cour constitutionnelle, gardienne d'une certaine conception traditionnelle de la famille », in *Les couples, les enfants et la Cour constitutionnelle*, Actes du colloque organisé le

26 mai 2008 par la section belge de l'Institut international de droit d'expression française, E. CEREXHE, M. VÉRWILGHEN et J. DELOURVOY (coord.), Kluwer, 2008, p. 6; F. TULKENS, « L'incidence de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur le droit des assurances », *Bull. ass.*, 2011, p. 257, n° 23.

(4) M. PUELINCKX-COENE, « De constitutionalisering van het erfrecht over het gelijkheidsbeginsel en het discriminatie verbod in het erfrecht », *Not. Fisc. M.*, 2010, p. 161, n° 1.

(5) A. RASSON-ROLAND et J. SOSSON, « Coups de tonnerre constitutionnels dans la filiation : l'article 318 du Code civil dans la tourmente... », *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, pp. 596-597, n° 9.

1

### Les controverses

**4. Point de départ : l'arrêt n° 54/99 du 26 mai 1999 de la Cour d'arbitrage.** — Par son arrêt du 26 mai 1999<sup>6</sup>, la Cour constitutionnelle — alors Cour d'arbitrage — avait déclaré inconstitutionnels les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre à propos d'une assurance vie mixte, individuelle.

Ces dispositions prescrivent que « le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens au profit de l'autre ou à son profit constitue un bien propre de l'époux bénéficiaire » et qu'« une récompense n'est due au patrimoine commun que dans la mesure où les versements effectués à titre de primes et prélevés sur ce patrimoine sont manifestement exagérés eu égard aux facultés de celui-ci ».

La Cour a reproché au législateur d'avoir rendu ces dispositions applicables à tous les contrats régis par la loi de 1992, et notamment aux nouveaux produits d'assurance sur la vie qui sont, en réalité, des instruments d'épargne<sup>7</sup>, car il n'existe aucune raison objective de traiter ces produits différemment d'autres placements financiers ; ils doivent, par conséquent, profiter à la communauté, si celle-ci les a financés.

Selon cette jurisprudence, c'est la finalité du contrat d'assurance, déterminée au cas par cas, qui doit guider le praticien vers la norme applicable à la qualification — propre ou commune — des prestations résultant d'une assurance de personnes<sup>8</sup>. Si de bonnes raisons justifient d'appliquer les dispositions de la loi du 25 juin 1992 aux assurances vie conclues par les époux dans un but de prévoyance — c'est-à-dire les assurances décès au sens strict<sup>9</sup> — il

(6) C.A., 26 mai 1999, n° 54/99, *Arr. C.A.*, 1999, p. 623; *Bull. ass.*, 1999, p. 475, note Y.-H. LELEU et D. SCHUERMANS, *J.L.M.B.*, 1999, p. 1456; *Rev. not. b.*, 1999, p. 710, note; *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, p. 691; *R.D.C.*, 1999, p. 849, note K. TERMOTE; *R.W.*, 1999-2000, p. 295; *E.J.*, 2000, p. 22, note F. BUYSSENS; *T. Not.*, 2000, p. 257.

(7) C'est le cas, notamment, de l'assurance vie mixte, qui comporte à la fois une assurance de capital différé en cas de vie de l'assuré au terme du contrat et une assurance temporaire en cas de décès avant ce terme. Voy. C. DEVOET, « Libéralités, épargne par assurance vie et fiscalité (1<sup>re</sup> partie) », *R.G.F.*, 2008, p. 17, n° 7.

(8) Voy. notamment Y.-H. LELEU, « L'actif des patrimoines propres », in *Les régimes matrimoniaux*, Rép. not. T. I, II, p. 644, n° 687, c; Y.-H. LELEU et F. BUYSSENS, « L'assurance vie et le droit des régimes matrimoniaux », in *Les régimes matrimoniaux - 3. Topics*, Malines, Kluwer, feuilles mobiles, 2007, TV1.2.-18, n° 38.

(9) J.-Ch. ANDRÉ-DUMONT, « Qu'est-ce qu'une assurance vie ? », in *L'assurance vie : outil de planification patrimoniale - Aspects civils et fiscaux*, Patrimoines et fiscalités, Ph. DE PAGE et A. CULOT (dir.), Anthemis, 2010,

convient, au contraire, de se référer au droit commun des régimes matrimoniaux en présence d'une opération d'épargne, soit la qualification commune résiduaire (article 1405, 4<sup>o</sup>, C. civ.), du moins à l'époque de l'arrêt de 1999 (comp. *infra*, n<sup>o</sup> 10).

C'est également au vu de la finalité d'épargne d'un contrat d'assurance vie que la Cour constitutionnelle a censuré, en matière successorale, le traitement dérogatoire quant à l'action en réduction de l'article 124 de la loi du 25 juin 1992 dans un arrêt du 26 juin 2008 que nous avons approuvé, avec notre collègue Jean-Louis Renchon, dans ces colonnes<sup>10</sup>. Cet arrêt, qui complète celui du 16 décembre 2010 pour le rapport, commenté ci-avant par M. Renchon (p. 145), a eu notamment le mérite d'éclipser la question de la requalification des contrats d'assurance vie en placements financiers, demeurée lancinante après l'arrêt du 26 mai 1999, car une majorité d'auteurs soutenait que les produits d'assurance épargne ne perdaient pas pour autant leur qualification de contrats d'assurance. Désormais, grâce à l'appréciation des différences de traitement au départ de la finalité du contrat, les discussions sur le caractère aléatoire ou non du contrat n'ont plus lieu d'être en droit patrimonial des familles<sup>11</sup>.

Cette présentation rapide ne doit pas masquer la complexité de la problématique. Ainsi, par exemple, les assurances vie dites « vie entière », où l'engagement porte uniquement sur une prestation à payer au jour du décès de l'assuré, à quelque moment qu'il intervienne, et sans aucune possibilité pour le souscripteur de se faire restituer le produit de son assurance, posent encore problème. Dans une décision récente, le service des décisions anticipées de l'administration fiscale a considéré qu'une telle assurance vie était une assurance vie « pure » visant à protéger le conjoint en cas de décès, de sorte que les articles 127 et 128 lui demeurent

p. 10; S. LOUIS, « Capital d'assurance groupe : bien propre ou bien commun? », note sous Civ. Liège, 16 février 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1161, n<sup>o</sup> 2.

(10) Cour const., 26 juin 2008, n<sup>o</sup> 96/2008, *Act. dr. fam.*, 2008, p. 153, note E. DE WILDE D'ESTMAEL, *For. ass.*, 2008, p. 189, note C. SCHILDERMANS, *J.T.*, 2008, p. 601, note Y.-H. LELEU et J.-L. RENCHON, *R.G.A.R.*, 2008, n<sup>o</sup> 14450, note P. MOREAU, *Rec. gén. enr. not.*, 2008, p. 312, note G. RASSON, *Rev. not. b.*, 2008, p. 574, note E. DE WILDE D'ESTMAEL, *Rev. trim. dr. fam.*, 2008, p. 1065, *R.W.*, 2008-2009 (reflet), p. 44, *R.W.*, 2008-2009, p. 1255, *R.D.C.*, 2008, p. 757, note K. TERMOTE, *T. Fin. R.*, 2009, p. 51, note M. LENS, *T. Not.*, 2008, p. 584, note C. SCHOKAERT, *Bull. ass.*, 2008, p. 305, obs. J.-Ch. ANDRÉ-DUMONT, *Rev. trim. dr. civ.*, 2008, p. 527 note M. GRIMALDI. Voy. aussi L. ROUSSEAU, « La réduction des donations entre vifs pour atteinte à la réserve hérititaire », in *Chroniques notariales*, Y.-H. LELEU (éd.), vol. 53, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 367, n<sup>o</sup> 65.

(11) L'on peut d'autant plus se féliciter de cette avancée que la doctrine majoritaire plaidait depuis plusieurs années pour l'abandon du critère de l'aléa pour définir une assurance vie. Les auteurs d'orientation plutôt commercialiste ont en effet préféré se baser sur la définition contenue dans la loi du 25 juin 1992, laquelle ne contient aucune référence à l'aléa (voy. à ce sujet E. DE WILDE D'ESTMAEL, « Arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008 : l'article 124 du Code des assurances malmené », *Rev. not. b.*, 2008, pp. 534-573; Y.-H. LELEU et J.-L. RENCHON, « Assurances vie et réserve hérititaire : égalité et solidarité? », note précitée, *J.T.*, 2008, pp. 598-599, n<sup>o</sup> 7-8; C. SCHOKAERT, « Artikel 124 van de wet op de landverzekeringsovereenkomst ongrondwettelijk verklaraad : een analyse », *T. Not.*, 2008, pp. 595-612; K. TERMOTE, « De identiteitscrisis van de levensverzekerings : de rechtspositie van de erfgenaam vs de begunstigde », *Rev. dr. civ.*, novembre 2008, pp. 761-763; P. MOREAU, « Assurance vie et libéralités : sentiment mitigé à la suite de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 26 juin 2008 », *R.G.A.R.*, 2008, n<sup>o</sup> 14450).

raient applicables pour la qualification (propre) des prestations<sup>12</sup>. Cette décision a été critiquée<sup>13</sup>, à juste titre selon nous : une assurance vie entière, telle que celle en cause dans la décision anticipée, est un instrument d'épargne, dont la qualification ressortit au droit commun des régimes matrimoniaux, par application de l'arrêt de la Cour d'arbitrage de 1999<sup>14</sup>.

**5. Spécificités du contrat d'assurance groupe.** — Une application extensive de la jurisprudence de 1999 à l'assurance groupe n'allait pas de soi<sup>15</sup>, car l'assurance groupe présente des spécificités importantes par rapport à l'assurance vie individuelle.

Elle repose sur un contrat collectif, conclu par une entreprise ou un employeur pour le compte et au profit des travailleurs qui en sont les assurés<sup>16</sup>. L'objectif est de constituer un revenu dont l'affilié pourra disposer lorsqu'il atteindra l'âge de la retraite. L'assurance groupe a donc incontestablement une fonction de pension complémentaire et fait, à ce titre, partie du « second pilier », quant à lui, des pensions<sup>17</sup>. Ce « second pilier » vise les pensions professionnelles, qui s'intègrent dans le cadre de l'activité professionnelle de l'affilié et qui sont financées au moyen de cotisations payées par l'employeur. Le « troisième pilier », quant à lui, concerne les pensions complémentaires qui sont le fruit de l'initiative personnelle du travailleur<sup>18</sup>.

**6. Thèse de l'application de l'article 1401, 4<sup>o</sup>, du Code civil.** — Selon certains auteurs<sup>19</sup>, mi-

noritaires, il découlerait de la proximité entre l'assurance groupe et les pensions que la qualification des prestations d'assurance groupe en régime légal relèverait de l'article 1401, 4<sup>o</sup>, du Code civil, qui répute propre « le droit aux pensions, rentes viagères ou allocations de même nature, dont un seul des époux est titulaire ».

Il en résulterait, pratiquement, que si la communauté est dissoute avant l'échéance de l'assurance groupe<sup>20</sup>, le droit à cette pension complémentaire — le capital de l'assurance groupe — resterait propre à l'époux titulaire, sans récompense au profit de la communauté qui aurait financé ce capital<sup>21</sup>. En revanche, si la prestation d'assurance groupe est payée avant la dissolution du régime matrimonial, alors l'émolument de l'assurance — dans l'hypothèse où celui-ci prend la forme d'une rente<sup>22</sup> — dépendrait du patrimoine commun, seul le droit à la pension étant propre au titulaire<sup>23</sup>, les sommes versées après la dissolution du régime reviendraient donc à l'époux bénéficiaire, sans récompense.

Dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt n<sup>o</sup> 136/2011 de la Cour constitutionnelle, le mari soutenait cette position : ses droits étaient propres, puisque le contrat d'assurance n'était pas encore échu au jour du divorce (A.3.2.2).

En soi, l'application ainsi décrite de l'article 1401, 4<sup>o</sup>, du Code civil est correcte, mais l'assurance groupe n'est pas une pension au sens de cet article.

D'abord, ses caractéristiques techniques l'en distinguent. Sa nature contractuelle l'oppose à

(12) Décision anticipée du 26 mai 2009, n<sup>o</sup> 800.279, *Rec. gén. enr. not.*, 2010, p. 194, n<sup>o</sup> 26.196, obs. C. PRÜM.

(13) Ch. DECLERCK, « Secundair huwelijksvermogensstelsel », *Patrimonium* 2010, W. PINTENS et Ch. DECLERCK (éd.), Anvers, Intersentia, 2010, p. 6, n<sup>o</sup> 5.

(14) En ce sens également, voy. Y.-H. LELEU et J.-L. RENCHON, « Assurances vie et réserve hérititaire : égalité et solidarité? », note précitée, *J.T.*, 2008, p. 600, n<sup>o</sup> 12, c).

(15) Voy. à ce sujet M. DEMARET, « Les régimes matrimoniaux. Le régime légal », in *Chron. not.*, vol. 42, Bruxelles, Larcier, 2005, p. 151, n<sup>o</sup> 42; Ph. DE PAGE, *Le régime matrimonial*, Bruxelles, Bruylants, 2008, p. 84, n<sup>o</sup> 74, e); Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Assurance vie et régimes matrimoniaux », in *L'assurance vie : outil de planification patrimoniale - Aspects civils et fiscaux*, Patrimoines et fiscalités, Ph. DE PAGE et A. CULOT (dir.), Anthemis, 2010, p. 187, n<sup>o</sup> 34 et s.; Y.-H. LELEU, « Examen de la jurisprudence (1997-2005) », *R.C.J.B.*, 2006, p. 837, n<sup>o</sup> 35; S. LOUIS, « Capital d'assurance groupe : bien propre ou bien commun? », note sous Civ. Liège, 16 février 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1160, et « Le droit patrimonial des couples. Le régime matrimonial légal », in *Chron. not.*, vol. 48, Bruxelles, Larcier, 2008, p. 170, n<sup>o</sup> 25.

(16) C. DEVOET, *Les assurances de personnes*, Anthemis, 2011, p. 577; du même auteur, « assurance vie, mariage et divorce », *Rev. not. b.*, 2002, p. 578, n<sup>o</sup> 91.

(17) Sur les pensions complémentaires, voy. C. DEVOET, *Les assurances de personnes*, Anthemis, 2011, pp. 573 et s.; C. MERLA, A. THIRY, E. LAEREMANS et F. DELOGNE, *Pensions complémentaires pour travailleurs salariés*, Malines, Kluwer, 2010.

(18) C'est le cas, par exemple, de l'assurance vie individuelle.

(19) J.-Ch. ANDRÉ-DUMONT et G. RASSON, *Assurance vie des particuliers - Aspects techniques, juridiques, fiscaux et de planification successorale*, Kluwer, 2009, pp. 416-417, spécialement notes 41 et 42; C. DEVOET, « assurance vie, mariage et divorce », *Rev. not. b.*, 2002, pp. 580-582, n<sup>o</sup> 95-98; du même auteur, « Droits du conjoint », in *Les assurances de personnes*, C. DEVOET, J.-L. FAGNART et C. PARIS (dir.), Anthemis, 2006, p. 406, n<sup>o</sup> 1121; du même auteur, « Assurance groupe et régime matrimonial de communauté - La Cour de cassation ferme certaines portes », obs. sous Cass., 24 janvier 2011, *Bull. ass.*, 2011, p. 190, n<sup>o</sup> 8; N. TORFS, « De levensverzekerings en het huwelijksvermogensrecht - Het gelijkheidsbeginsel geschonden », *T. Not.*, 2000, p. 238, n<sup>o</sup> 5; du même auteur, « Wat is het lot van aanvullende pensioenen in het wettelijk huwelijksvermogensstelsel? », *R.G.D.C.*, 2004, p. 411-412, n<sup>o</sup> 1131.

p. 116, point 2.1 et les références citées; du même auteur, « Pensioen in huwelijkscontract - Een belangrijke opdracht voor de notariële praktijk », in *Notariële clausules - Liber amicorum J. Verstraete*, Intersentia, 2007, pp. 339-340, n<sup>o</sup> 7; du même auteur, « Hoe moeten tijdens het huwelijksverworven rechten in een groepsverzekering bij de verdeling van het gemeenschappelijk vermogen worden betrokken? », note sous Anvers, 4 novembre 2009, *R.G.D.C.*, 2010, p. 331, point 1. *Contra* : J.-L. RENCHON, « assurances vie, pensions complémentaires et régime matrimonial », in *L'assurance vie et les pensions complémentaires*, B. DUBUSSON et P. JADOU (éds), Bruylants, 2006, p. 55, n<sup>o</sup> 35. Voy. encore Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Assurance vie et régimes matrimoniaux », in *L'assurance vie : outil de planification patrimoniale - Aspects civils et fiscaux*, Patrimoines et fiscalités, Ph. DE PAGE et A. CULOT (dir.), Anthemis, 2010, pp. 187-191, n<sup>o</sup> 34-39. S'ils estiment que l'assurance groupe ne relève pas des articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992, les auteurs considèrent qu'elle ne rentre pas davantage dans la notion de « pension ». Ils recommandent par conséquent de qualifier le produit de l'assurance groupe sur la base de la règle résiduaire de présomption de communauté contenue dans l'article 1405, 4<sup>o</sup>, du Code civil.

(20) C'est-à-dire, en principe, avant que l'époux titulaire de cette assurance ait atteint l'âge de la pension (voy. aussi *infra*, note 41).

(21) En décider autrement reviendrait en effet, selon C. Devoet, à pénaliser l'époux bénéficiaire d'une pension complémentaire par assurance groupe, alors que les travailleurs titulaires d'une pension légale ou d'une autre forme de pension complémentaire ne seraient pas contraints, eux, d'abandonner une partie de leurs droits à la pension à leur conjoint en cas de dissolution de la communauté.

(22) L'application de l'article 1401, 4<sup>o</sup>, du Code civil s'avère plus délicate lorsque les prestations d'assurance groupe sont versées sous la forme d'un capital. Voy. à ce sujet C. DEVOET, « assurance vie, mariage et divorce », *Rev. not. b.*, 2002, pp. 585-586, n<sup>o</sup> 105-107, ainsi que « Droits du conjoint », in *Les assurances de personnes*, C. DEVOET, J.-L. FAGNART et C. PARIS (dir.), Anthemis, 2006, pp. 409-412, n<sup>o</sup> 1131.

(23) C. DEVOET, « assurance vie, mariage et divorce », *Rev. not. b.*, 2002, pp. 583-586, n<sup>o</sup> 102-107, ainsi que « Droits du conjoint », in *Les assurances de personnes*, C. DEVOET, J.-L. FAGNART et C. PARIS (dir.), Anthemis, 2006, pp. 409-412, n<sup>o</sup> 1127-1131.

une pension légale. Elle n'est de plus pas bâtie sur un système de solidarité-répartition, mais sur un système de capitalisation (des contributions patronales et, le cas échéant, des prélèvements sur la rémunération)<sup>24</sup>. Enfin, les prestations d'assurance groupe prennent souvent la forme d'un capital, alors qu'à l'évidence, l'article 1401, 4<sup>o</sup>, n'a vocation à s'appliquer qu'au mécanisme de la pension légale et aux rentes périodiques qu'elle implique<sup>25</sup>.

Ensuite, la finalité d'une assurance groupe est autre : la constitution d'une pension a pour but de garantir un revenu de « survie » à son bénéficiaire, tandis que l'assurance groupe poursuit un objectif d'épargne<sup>26</sup>; ceci a d'ailleurs été expressément réaffirmé par la Cour constitutionnelle dans l'arrêt commenté (B.8.1).

**7. Prétendue non-application des articles 127 et 128 aux assurances groupe.** — La majorité des auteurs considère, à juste titre, que l'assurance groupe est régie par la loi du 25 juin 1992, et son statut patrimonial, par les articles 127 et 128.

On a objecté<sup>27</sup> que l'article 127 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre ne vise que les assurances « contractées par un époux », alors que l'assurance groupe est souscrite par l'employeur<sup>28</sup>. Mais cet argument a été rejeté, aussi par la Cour constitutionnelle (B.2.3). L'article 97 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre dispose, en effet, que les dispositions relatives aux contrats d'assurance sur la vie s'appliquent « à tous les contrats d'assurance de personnes dans lesquels la survenance de l'événement assuré ne dépend que de la durée de la vie humaine », et donc aussi à l'assurance groupe<sup>29</sup>.

(24) En ce sens : Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Assurance vie et régimes matrimoniaux », in *L'assurance vie : outil de planification patrimoniale - Aspects civils et fiscaux*, Patrimoines et fiscalités, Ph. DE PAGE et A. CULOT (dir.), Anthemis, 2010, p. 188, n<sup>o</sup> 36.

(25) Ph. DE PAGE et I. DE STEFANI, « Assurance vie et régimes matrimoniaux », in *L'assurance vie : outil de planification patrimoniale - Aspects civils et fiscaux*, Patrimoines et fiscalités, Ph. DE PAGE et A. CULOT (dir.), Anthemis, 2010, p. 188, n<sup>o</sup> 36; J.-L. RENCHON, « Assurances vie, pensions complémentaires et régime matrimonial », in *L'assurance vie et les pensions complémentaires*, B. DUBUSSON et P. JADOU (éd.), Bruxelles, 2006, p. 56, n<sup>o</sup> 35. Ainsi, l'article 1401, 4<sup>o</sup>, vise-t-il « le droit aux pensions, rentes viagères ou allocations de même nature » (c'est nous qui soulignons), les termes « de même nature » désignant des prestations périodiques, récurrentes. Les sommes payées au titre de pension alimentaire font, par exemple, partie de cette catégorie (voy. Y.-H. LELEU et L. RAUCENT, « L'actif des patrimoines propres », Rép. not., t. V, I, II, p. 659, n<sup>o</sup> 698). Tel n'est pas le cas, en revanche, du versement d'un capital d'assurance groupe.

(26) Également en ce sens : Civ. Nivelles, 24 juillet 2007, Rec. gén. enr. not., 2008, p. 70, note L. ROUSSEAU.

(27) C. DEVOET, « Assurance vie, mariage et divorce », Rev. not. b., 2002, p. 579, n<sup>o</sup> 93; N. TORFS, « Hoe moeten tijdens het huwelijk verworven rechten in een groepsverzekerking bij de verdeling van het gemeenschappelijk vermogen worden betrokken? », note sous Anvers, 4 novembre 2009, R.G.D.C., 2010, p. 331, point 1.

(28) Ceci revient à dire que les articles 127 et 128 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre n'auraient vocation à régir que les seules assurances vie individuelles souscrites par les époux communs en biens.

(29) En ce sens également, voy. W. PINTENS et P. VAN DEN ABELE, « De levensverzekerking in het familiaal vermogensrecht », T. Not., 2006, p. 617, n<sup>o</sup> 8. Voy. également J.-L. RENCHON, « Assurances vie, pensions complémentaires et régime matrimonial », in *L'assurance vie et les pensions complémentaires*, B. DUBUSSON et P. JADOU (éd.), Bruxelles, 2006, p. 36, n<sup>o</sup> 9. Si cet auteur plaide en faveur de la non-application des articles 127 et

Il restait à savoir si ces articles, appliqués à l'assurance groupe, respectaient le principe constitutionnel d'égalité...

**8. Tentatives d'extension par analogie de la jurisprudence de la Cour d'arbitrage sur les assurances vie individuelles.** — À la manière de la Cour constitutionnelle — qui s'est appuyée par le passé (*supra*, n<sup>o</sup> 4) sur la finalité d'épargne des contrats d'assurance vie pour les soustraire au régime dérogatoire des articles 124, 127 et 128 — la majorité des auteurs a retenu cet objectif de l'assurance groupe<sup>30</sup> pour lui appliquer, par analogie, le constat d'inconstitutionnalité posé en 1999. Et cette interprétation extensive a été consacrée par une jurisprudence de fond quasi unanime<sup>31</sup>.

Mais la Cour de cassation a censuré cette thèse dans un arrêt du 24 janvier 2011<sup>32</sup>, pour des raisons tenant à l'autorité de chose jugée des arrêts de la Cour constitutionnelle (ou d'arbitrage). Selon la Cour de cassation, l'assurance groupe est « une assurance spécifique à caractère plus collectif que celui de l'assurance vie individuelle », qui « fait fonction de pension complémentaire », de sorte que son statut patrimonial est une « question juridique autre » que celle qui a trait à l'assurance vie individuelle, même si elle repose sur la même disposition légale. Par conséquent, l'application par analogie de la solution de 1999 à l'assurance groupe est contraire aux dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à l'autorité des arrêts de la Cour constitutionnelle (articles 26, § 2, 2<sup>o</sup>, et 28).

Certains auteurs ont alors soutenu que la Cour de cassation remettait en cause les acquis de la jurisprudence des dernières années sur le statut patrimonial de l'assurance groupe pour consacrer la position minoritaire, qui analyse l'assu-

128 de la loi du 25 juin 1992 aux contrats d'assurances groupe, il concède que cette position peut heurter le libellé de l'article 97 de cette même loi.

(30) Objectif très généralement reconnu : voy. notamment Y.-H. LELEU, « La mise en œuvre par le notaire et par le juge du nouveau statut de certaines prestations d'assurance vie entre époux communs en biens », in *Mélanges offerts à Roland de Valkeneer*, Bruxelles, Bruxellant, 2000, p. 353, n<sup>o</sup> 14; W. PINTENS et P. VAN DEN ABELE, « De levensverzekerking in het familiaal vermogensrecht », T. Not., 2006, p. 624, n<sup>o</sup> 19; J.-L. RENCHON, « assurances vie, pensions complémentaires et régime matrimonial », in *L'assurance vie et les pensions complémentaires*, B. DUBUSSON et P. JADOU (éd.), Bruxelles, 2006, p. 51, n<sup>o</sup> 30. *Contra* : C. DEVOET, « Assurance groupe et régime matrimonial de communauté - La Cour de cassation ferme certaines portes », obs. sous Cass., 24 janvier 2011, *Bull. ass.*, 2011, p. 190, n<sup>o</sup> 9.

(31) Voy. notamment Civ. Nivelles, 24 juin 2003, *Div. act.*, 2003, p. 127, note A.-M. BOUDART; Civ. Liège, 16 février 2004, *J.L.M.B.*, 2006, p. 1158, note S. LOUIS; Gand, 24 mars 2005, *T. Not.*, 2005, p. 481; Gand, 28 juin 2007, *T. Not.*, 2009, p. 550, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 962, somm.; Civ. Nivelles, 24 juillet 2007, *Rec. gén. enr. not.*, 2008, p. 70, note L. ROUSSEAU; Anvers, 4 novembre 2009, *R.G.D.C.*, 2010, p. 329, note N. TORFS, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 243, somm. *Contra* : Mons, 17 mai 1978, *Rev. not. b.*, 1978, p. 606, *Rec. gén. enr. not.*, 1979, p. 263; Bruxelles, 27 janvier 1986, *J.L.M.B.*, 1987, p. 1556, *Rec. gén. enr. not.*, 1988, n<sup>o</sup> 23613, p. 303, obs. À ce sujet, voy. aussi Y.-H. LELEU, « Assurance vie et planification patrimoniale », in *A l'automne de ma vie*, Congrès notarial 2007, Larcier, 2007, p. 54, n<sup>o</sup> 8; L. ROUSSEAU, « Le régime légal », in *Chron. not.*, vol. 54, Bruxelles, Larcier, 2011, pp. 227 et s., n<sup>o</sup> 21.

(32) Cass., 24 janvier 2011, *Bull. ass.*, 2011, p. 186, note (approbative) C. DEVOET. La position adoptée par la Cour dans cet arrêt est également défendue par J.-C. ANDRÉ-DUMONT et G. RASSON, in *Assurance vie des particuliers - Aspects techniques, juridiques, fiscaux et de planification successorale*, Kluwer, 2009, pp. 416-417, spécialement notes 41 et 42.

rance groupe comme une pension complémentaire et lui confère un statut propre (*supra*, n<sup>o</sup> 6).

Telle n'était cependant pas, selon nous, la portée de cet arrêt : la Cour de cassation admet, en effet, que le statut patrimonial de l'assurance groupe et celui de l'assurance vie sont régis par les mêmes dispositions légales: les articles 127 et 128 et la loi du 25 juin 1992. Cela signifie, à notre avis, que ces contrats sont, aux yeux de la Cour, des actes juridiques d'une même nature — des assurances susceptibles de véhiculer de l'épargne — et que l'assurance groupe n'est pas une pension au sens du droit des régimes matrimoniaux.

Les conséquences pratiques de cet arrêt étaient néanmoins importantes pour les époux communs en biens : à moins de poser une nouvelle question préjudiciable à la Cour constitutionnelle, les dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre demeuraient applicables aux capitaux d'assurance groupe qui, malgré leur finalité d'épargne, pouvaient rester propres au conjoint affilié sur cette base (et non sur celle l'article 1401, 4<sup>o</sup>, du Code civil).

Une telle solution était fondamentalement dissonante avec l'économie générale de notre droit des régimes matrimoniaux et appelait la remise en question opérée par l'arrêt du 27 juillet 2011.

## 2

### La solution constitutionnelle

#### 9. Les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 — à nouveau — inconstitutionnels.

L'effet décrit ci-dessus de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 janvier 2011 fut de courte durée : la Cour constitutionnelle a été interrogée et rendu l'arrêt n<sup>o</sup> 136/2011 du 27 juillet 2011. Limitant expressément son examen à l'assurance groupe obligatoire souscrite et financée par l'employeur (B.6; *infra*, n<sup>o</sup> 14), et sans nier sa fonction de pension complémentaire au sens de la loi du 28 avril 2003, la Cour confirme qu'elle est, par nature, une opération d'épargne (B.8.1)<sup>33</sup>. Elle déclare inconstitutionnels les articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992 s'ils rendent ses prestations propres (B.9). Elle en déduit, comme pour l'assurance vie individuelle, que ces prestations doivent recevoir la qualification que leur attribue le droit commun des régimes matrimoniaux (B.8.3).

À cet égard, elle précise que l'assurance groupe fait partie de la rémunération de l'époux bénéficiaire (B.8.2)<sup>34</sup>, puisqu'il s'agit d'un avantage perçu dans le cadre de son contrat de travail<sup>35</sup>.

(33) Il est intéressant de relever que le conseil des ministres n'avait pas pris clairement position à cet égard. Dans son mémoire adressé à la Cour (A.3.3.1. - A.3.3.3.), il proposait de considérer l'assurance groupe comme une pension et plaiddait, à titre subsidiaire, l'application par analogie des enseignements de 1999 pour le cas où la Cour déciderait d'assimiler cette assurance à une opération d'épargne.

(34) Dans le même sens, voy. Bruxelles, 16 novembre 2010, R.G. n<sup>o</sup> 2007/AR/1405, inédit.

(35) Peu importe, à cet égard, que les primes soient payées directement par l'employeur ou qu'elles soient retenues sur la rémunération de l'affilié.

Il en résulte que les prestations d'assurance groupe font partie du patrimoine commun au même titre que n'importe quel autre revenu professionnel (article 1405, 1<sup>o</sup>, C. civ.).

**10. La thèse majoritaire consacrée.** — Cet arrêt met un terme à la controverse relative à la nature de l'assurance groupe en droit des régimes matrimoniaux (*supra*, n<sup>o</sup> 6) : l'assurance groupe n'est pas à qualifier comme une pension, mais comme une rémunération<sup>36</sup>.

Cette prise de position très claire de la Cour constitutionnelle mérite d'être soulignée. En 1999, en matière d'assurance vie individuelle, la Cour avait écarté l'application des articles 127 et 128 de la loi du 25 juin 1992, sans toutefois préciser la base légale de qualification des produits d'une telle assurance; seule la présomption de communauté de l'article 1405, 4<sup>o</sup>, du Code civil — règle de qualification résiduaire — pouvait donner à ces revenus la qualification commune<sup>37</sup>. Dans l'arrêt du 27 juillet 2011, au contraire, la Cour constitutionnelle indique, en guise de substitut des dispositions de la loi du 25 juin 1992 qu'elle écarte, la qualification légale des prestations d'assurance groupe, à savoir l'article 1405, 1<sup>o</sup>, du Code civil. En droit des régimes matrimoniaux, les prestations d'assurance groupe sont une rémunération; la thèse selon laquelle elles constituerait une pension doit être abandonnée.

**11. — La question de la requalification écartée.** — L'arrêt nous semble également, dans la foulée de l'arrêt n<sup>o</sup> 96/2008, du 26 juin 2008 (*supra*, n<sup>o</sup> 4), avoir définitivement écarté la question de la requalification du contrat d'assurance en fonction de l'aléa<sup>38</sup>. La Cour l'affirme expressément : la convention d'assurance groupe est une opération d'épargne (B.8.1) et son statut matrimonial doit, à ce titre, demeurer régi par le droit commun des régimes matrimoniaux. Tout détour par les dispositions de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est devenu, de la sorte, inutile pour déterminer la nature — propre ou commune — du bénéfice d'un tel contrat. En d'autres termes, l'assurance groupe reste une assurance vie, et l'absence ou la présence d'aléa est sans pertinence quant à la qualification de ses prestations par le régime matrimonial.

**12. La cohérence sauvegardée.** Enfin — et c'est là une troisième vertu de l'arrêt — la cohérence est sauve entre les assurances individuelles et

(36) Cette solution doit être approuvée. De fait, l'assurance groupe est une composante, parfois importante, du package salarial offert par certaines entreprises, au même titre qu'une voiture de fonction ou des chèques-repas. Si le salaire net est souvent moins élevé lorsque le travailleur bénéficiaire de ce type d'avantages, son pouvoir d'achat s'en trouve favorisé. La mise à disposition d'un véhicule lui permet d'épargner les sommes liées aux déplacements par ce moyen; l'assurance groupe lui permet d'épargner une cotisation individuelle en vue de la retraite (troisième pilier). Ces économies, qui augmentent son niveau de vie, engendrent une épargne commune au départ des revenus professionnels; ces avantages relèvent de la notion de rémunération car ils sont une contrepartie de l'employeur pour le travail de l'employé (en ce sens, Bruxelles, 16 novembre 2010, précité, motifs). (37) Y.-H. LELEU, « Assurance vie et planification patrimoniale », in *À l'automne de ma vie*, Congrès notarial 2007, Larcier, 2007, p. 46, n<sup>o</sup> 4.

(38) Comme en matière d'assurance vie individuelle (*supra*, n<sup>o</sup> 4), l'aléa est ainsi « chassé de la controverse », selon l'expression de Y.-H. LELEU et J.-L. RENCHON (in « Assurances vie et réserve hérititaire : égalité et solidarité ? », *J.T.*, 2008, p. 599, n<sup>o</sup> 8).

les assurances collectives<sup>39</sup> : dans les deux cas, le statut des prestations d'assurances souscrites dans un but d'épargne — ce qui est toujours le cas des assurances groupe (arrêt, B.8.1) — est régi par le droit commun des régimes matrimoniaux. Ces contrats profiteront donc toujours au patrimoine commun qui a permis leur financement.

rachat au jour du divorce qui dépend du patrimoine commun des époux<sup>40</sup>. Le rachat du contrat peut cependant s'avérer désavantageux pour l'époux affilié<sup>41</sup>; si ce dernier ne souhaite pas racheter son assurance, il peut délaisser d'autres biens communs; si la seule solution est de la racheter ou de souscrire un emprunt pour investir l'autre époux de ses droits, les charges supplémentaires devront être réparties.

2) Si aucune possibilité de rachat n'existe, la situation est moins claire. Il a été jugé que le conjoint non affilié recueillait une créance égale à la moitié de la valeur de la réserve individuelle au jour de la dissolution, exigible lorsque l'époux bénéficiaire, à sa retraite, encaissera le capital<sup>42</sup>. Cette solution maintient un lien entre les ex-époux, mais semble la seule possible. Il ne serait en effet pas admissible, en l'absence de toute faculté de rachat, d'inscrire une valeur de réserve à l'actif commun<sup>43</sup>, car la contrainte qui en résulterait pour l'ex-époux affilié serait excessive. L'affilié devrait en effet trouver les ressources pour indemniser son ex-conjoint à concurrence de cette valeur, et contracter un emprunt ou se contenter d'une liquidation inégalitaire<sup>44</sup>, tout en sachant que les prestations (complètes) de son assurance groupe seront octroyées à sa retraite, ou qu'il subira des pertes s'il « sort » anticipativement du contrat collectif<sup>45</sup>. À l'inverse, l'ex-époux de l'affilié aurait l'avantage de recevoir immédiatement cette valeur, et de pouvoir la faire fructifier, alors que si le mariage avait duré, ni l'un ni l'autre n'aurait perçu de prestations (complètes)

**13. La pratique notariale.** — Pour les notaires et les juges liquidateurs, les implications pratiques de l'arrêt du 27 juillet 2011 seront importantes. Ils devront qualifier les droits issus d'une assurance groupe, principalement lors de la liquidation d'un régime en communauté d'époux qui en sont titulaires<sup>46</sup>. Nous proposons à cet effet les distinctions suivantes.

A. Si l'assurance groupe est arrivée à échéance au jour de la dissolution du régime matrimonial (article 1278, alinéa 4, C. jud.), la situation est simple : le capital figure à l'actif commun. S'il a été dépensé, une récompense sera due seulement si un patrimoine propre s'est enrichi (article 1432, C. civ.).

B. Si le contrat d'assurance groupe est en cours lors de la dissolution du régime matrimonial, la liquidation de l'actif qu'il représente dépend du caractère rachetable ou non du contrat<sup>47</sup>.

1) Si un rachat de tout ou partie du contrat d'assurance groupe est possible, c'est la valeur de

(39) Voy. F. TULKENS, « L'incidence de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle sur le droit des assurances », *Bull. ass.*, 2011, p. 262, n<sup>o</sup> 43-44.

(40) Sur les autres actes et occasions d'intervention du notaire, à la suite de l'arrêt 54/99 du 26 mai 1999 : Y.-H. LELEU, « La mise en œuvre par le notaire et par le juge du nouveau statut de certaines prestations d'assurance vie entre époux communs en biens », in *Mélanges offerts à Roland De Valkeneer*, Bruxelles, Bruylant, 2000, pp. 359-365, n<sup>o</sup> 29-38, et spécialement le n<sup>o</sup> 36, p. 363.

(41) Les possibilités de rachat d'un contrat d'assurance groupe sont régies par l'article 54 de l'arrêté vie du 14 novembre 2003, qui dispose que tant que l'affilié n'est pas « sorti » — c'est-à-dire tant qu'il n'est pas mis fin à son contrat de travail — le droit au rachat ne peut être exercé, sauf dans les cas spécifiés par le règlement de pension et seulement au profit de l'affilié. L'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires précise que lorsque l'affilié est un travailleur salarié, il ne pourra être question de rachat du contrat tant qu'il n'a pas atteint l'âge de la retraite; si le règlement de pension ou la convention de pension le prévoit expressément, le contrat pourrait toutefois être racheté à partir du moment où le travailleur atteindra l'âge de 60 ans (voy. notamment C. DEVOET, « L'assurance groupe », in *Traité pratique de l'assurance*, Kluwer, 2010, II.1.17-31). Une évolution semble toutefois amorcée, dans la pratique, depuis quelques années : l'assurance groupe tend à devenir de plus en plus souple et à laisser au travailleur affilié plus de liberté (par exemple : transfert de réserve acquise vers un nouveau contrat). Nombreux sont aujourd'hui les contrats qui prévoient de plus grandes possibilités de rachat pour l'affilié. Il en résulte, selon N. TORFS et E. VAN SOEST, que l'assurance groupe s'apparente très souvent, *de facto*, à une assurance individuelle conclue par l'employeur au profit de son personnel (N. TORFS, « Wat is het lot van aanvullende pensioenen in het wettelijke huwelijksvermogensstelsel? », *R.G.D.C.*, 2004, p. 117, point 2.3.; N. TORFS et E. VAN SOEST, « Pensioen en huwelijkscontract - Een belangrijke opdracht voor de notariële praktijk », in *Notariële clausules - Liber amicorum J. Verstraete*, Anvers, Intersentia, 2007, p. 340, n<sup>o</sup> 7).

(42) En ce sens : Gand, 28 juin 2007, *T. Not.*, 2009, p. 550, *Rev. trim. dr. fam.*, 2010, p. 962, somm.; Anvers, 4 novembre 2009, *R.G.D.C.*, 2010, p. 329, note N. TORFS, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 243, somm. Cette solution est également admise en matière d'assurance vie individuelle (voy. notamment Y.-H. LELEU, « La mise en œuvre par le notaire et par le juge du nouveau statut de certaines prestations d'assurance vie entre époux communs en biens », in *Mélanges offerts à Roland De Valkeneer*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 349, n<sup>o</sup> 8; du même auteur, « L'aléa chasse la donation - Sortie de tontine et rentrée d'assurance », in *Le droit matrimonial de la famille sans préjugés - 2. Les donations - Thèmes actuels*, H. CASMAN, Y.-H. LELEU et A. VERBEKE (éds), Bruxelles, Larquier, 2005, p. 10; W. PINTENS et P. VAN DEN ABEELE, « De levensverzekerings in het familiaal vermogensrecht », *T. Not.*, 2006, pp. 626-627, n<sup>o</sup> 23. Pour un cas d'application, voy. Bruxelles, 12 septembre 2000, *J.T.*, 2000, p. 807, *Rec. gén. enr. not.*, 2001, n<sup>o</sup> 25.132, p. 206, obs. L. ROUSSEAU. *Contra* : E. VIEUJEAN, « L'assurance sur la vie entre époux communs en biens », *Rev. trim. dr. fam.*, 1993, p. 20, n<sup>o</sup> 40).

(43) Par exemple, perte du taux garanti, paiement d'un précompte professionnel...

(44) En ce sens : Anvers, 4 novembre 2009, *R.G.D.C.*, 2010, p. 329, note N. TORFS, *Rev. trim. dr. fam.*, 2011, p. 243, somm.

(45) *Contra*, mais à tort selon nous : W. PINTENS et P. VAN DEN ABEELE, « De levensverzekerings in het familiaal vermogensrecht », *T. Not.*, 2006, p. 627, n<sup>o</sup> 25.

(46) C. DEVOET, « La Cour constitutionnelle, l'assurance groupe et les régimes matrimoniaux », *Bull. ass.*, 2011, p. 398, n<sup>o</sup> 97; Ch. HENDRICKX, « Groepsverzekerings : wat bij echtscheiding? », note sous Cour const., 27 juillet 2011, n<sup>o</sup> 136/2011, *R.A.B.G.*, 2011, p. 1362, n<sup>o</sup> 14; N. TORFS, « Hoe moeten tijdens het huwelijksverworven rechten in een groepsverzekerings bij de verdeling van het gemeenschappelijk vermogen worden betrokken? », note sous Anvers, 4 novembre 2009, *R.G.D.C.*, 2010, p. 332, n<sup>o</sup> 2.

(47) Les prestations d'assurance groupe ne sont pas toutes perdues si l'affilié n'atteint pas l'âge de la retraite. Sur leur sort en cas de décès ou de « sortie » du contrat : voy. C. DEVOET, « L'assurance groupe », in *Traité pratique de l'assurance*, Kluwer, 2010, II.1.17-32 et II.1.17-36. Comp. : C. DEVOET, « La Cour constitutionnelle, l'assurance groupe et les régimes matrimoniaux », *Bull. ass.*, 2011, p. 398, n<sup>o</sup> 97 (l'auteur suggère l'absence d'octroi de prestations si l'affilié n'atteint pas l'âge de la retraite).

avant l'échéance. Enfin, l'époux de l'affilié serait protégé contre l'insolvabilité de ce dernier, ce qui n'est — malheureusement — pas le cas s'il est titulaire d'une créance non exigible. Ces avantages paraissent exorbitants par rapport aux inconvénients pour l'affilié. Cette solution doit dès lors être rejetée, sauf accord sur un montant réduit en raison de ces inconvénients.

Nous devons, par conséquent, défendre la solution de l'octroi d'une créance à l'ex-conjoint de l'affilié, évaluée à la moitié de ce qu'il percevra, exigible quand il le percevra, si possible assortie de garanties de paiement. C'est un pis-aller dans l'attente d'une intervention législative souhaitable.

**14. L'extension au volet volontaire de l'assurance groupe?** — Si l'arrêt du 27 juillet 2011 a apporté de précieux éclaircissements sur la qualification des prestations d'assurance groupe, il convient toutefois de relever que la Cour constitutionnelle a expressément limité son examen à l'hypothèse dans laquelle l'assurance groupe est souscrite par l'employeur en vue de constituer une pension complémentaire payée au travailleur lorsqu'il atteint un âge déterminé (B.6). En d'autres termes, seules les assurances groupe obligatoires ont été envisagées.

La solution de l'arrêt commenté peut-elle être appliquée au volet volontaire de l'assurance groupe, c'est-à-dire aux prestations d'assurance groupe financées par des cotisations individuelles du travailleur, en plus de ce que cotise l'employeur<sup>48</sup>?

Nous encourageons cette extension. En effet, si la Cour constitutionnelle qualifie d'épargne une assurance groupe souscrite par l'affilié via son employeur, qui n'est pas choisie par l'affilié, *a fortiori* cette qualification s'applique-t-elle au produit des éventuelles cotisations individuelles de l'affilié, s'il choisit d'en payer avec des fonds communs (article 1416, C. civ.). Par conséquent, et nonobstant la position restrictive de la Cour de cassation (*supra*, n° 8), le constat d'inconstitutionnalité du 27 juillet 2011 doit concerner le volet volontaire de l'assurance groupe. L'épargne constituée par cette voie doit être qualifiée commune. Le fondement de cette qualification réside toutefois, nous semble-t-il, non dans l'article 1405, 1<sup>o</sup>, du Code civil — rémunération (contrepartie de l'employeur) — mais bien dans l'article 1405, 4<sup>o</sup>, épargne (affectation des revenus par les époux)<sup>49</sup>.

Yves-Henri LELEU  
Professeur à l'U.Lg. et à l'U.L.B.  
Avocat

Laura ROUSSEAU  
Assistante à l'Unité de droit familial de l'U.Lg.

(48) Sur la distinction : C. DEVOET, « L'assurance groupe », in *Traité pratique de l'assurance*, Kluwer, 2010, II.1.17.-10, n° 2.3.1. En droit des régimes matrimoniaux : Y.-H. LELEU, « Examen de jurisprudence (1997-2005) », R.C.J.B., 2006, p. 838, n° 35; Y.-H. LELEU et F. BUYSSENS, « Les assurances vie », in *Les régimes matrimoniaux*, Malines, Kluwer, feuillets mobiles, 2007, T.II.2-23.

(49) Dans le même sens : S. LOUIS, « Capital d'assurance groupe : bien propre ou bien commun? », note sous Civ. Liège, 16 février 2004, J.L.M.B., 2006, p. 1163, n° 4.

**RÉGIMES MATRIMONIAUX. —**  
**Régime légal. — Assurance groupe obligatoire. — Articles 127 et 128 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre. — Violation des articles 10 et 11 de la Constitution (oui). — Qualification commune des prestations. — Revenu professionnel (article 1405, 1<sup>o</sup>, C. civ.).**

Cour const., 27 juillet 2011

Siégt. : M. Bossuyt (prés.), J.-P. Snappe (f.f. prés.), E. De Groot, L. Lavrysen (rapp.), J.-P. Moerman (rapp.), E. Derycke, J. Spreutels, T. Merckx-Van Goeij, P. Nihoul et Fr. Daoût

Plaid. : MM<sup>es</sup> R. Everaet, H. Vanbockrijck *loco* F. Aps et P. Tryuen *loco* F. Swennen.

(Arrêt n° 136/2011).

conjugale, ne doit pas être intégré dans la masse à partager?

» 2. Les articles 127, 128 et 148, § 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution s'ils sont interprétés en ce sens qu'ils ont pour effet que lorsque deux conjoints sont mariés sous un régime de communauté de biens et que l'un des deux est affilié à une assurance groupe souscrite par son employeur, cette assurance ne produit pas de capital pour le conjoint du titulaire de l'assurance groupe, mais uniquement pour le conjoint affilié, lorsque celui-ci atteint l'âge convenu, et que ce capital est par conséquent propre à ce dernier et ne donne lieu à une récompense que si les versements effectués à titre de primes et prélevés sur le patrimoine commun sont manifestement exagérés eu égard aux acuités de celui-ci? ».

## II. Les faits et la procédure antérieure.

Le 14 mai 2002, le tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé le divorce entre J.L. et R.V. et chargé les notaires Verelst et Leuven de la liquidation et du partage de la communauté conjugale.

Le 23 mai 2006, le notaire Verelst a dressé un état liquidatif, ensuite de quoi les parties ont conclu une transaction « à l'exception des contestations relatives aux prestations de pension au sens le plus large » qu'elles souhaitent faire trancher par le tribunal.

Par jugement du 22 octobre 2007, le tribunal de première instance de Bruxelles a homologué l'état liquidatif dressé par le notaire Verelst, moyennant l'imputation de l'assurance groupe de R.V., de manière telle que la valeur de rachat concrète au moment de la dissolution de la communauté conjugale doit être imputée à la communauté et être compensée entre les parties.

J.L. a formé appel partiel de ce jugement R.V. a formé appel incident. C'est dans le cadre de cette procédure que la juridiction *a quo* pour les questions préjudiciales précitées.

## III. En droit.

### Quant aux dispositions en cause.

B.1. Les articles 127, 128 et 148, § 3, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre disposeront :

« Art. 127. Prestations d'assurance.

Le bénéfice de l'assurance contractée par un époux commun en biens au profit de l'autre ou à son profit constitue un bien propre de l'époux bénéficiaire ».

« Art. 128. Récompense de primes.

« Une récompense n'est due au patrimoine commun que dans la mesure où les versements effectués à titre de primes et prélevés sur ce patrimoine sont manifestement exagérés eu égard aux facultés de celui-ci ».

« Art. 148. Dispositions transitoires :

» [...]

» § 3. En matière de contrats d'assurance sur la vie, les dispositions de la présente loi s'appli-